
**RÈGLEMENT OBLIGEANT LA RÉALISATION DE CERTAINS TRAVAUX
DESTINÉS À PROTÉGER LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT LE
PUITS D'EAU POTABLE MUNICIPAL**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE..... 26 AVRIL 2011

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....24 MAI 2011

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....26 MAI 2011

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde a entrepris un processus de modification à son règlement de zonage en vue de prescrire des mesures destinées à protéger son puits d'eau potable municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures découlent d'un problème lié à la détérioration de la qualité de l'eau du puits d'eau potable municipal, notamment par une augmentation de la concentration en nitrates anormalement élevée, et qu'il y a lieu d'intervenir de différentes façons afin d'assurer la qualité de l'eau potable à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des mesures additionnelles de protection, notamment en obligeant la réalisation de certains travaux dans une optique d'amélioration de la qualité de l'eau du puits d'eau potable municipal;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement, notamment afin de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

CONSIDÉRANT QUE l'article 26.1 de cette loi prévoit que « *si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, la municipalité peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne* »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 26 avril 2011;

En conséquence,

Il est proposé par M.Gaétan Desmarchais

Appuyé par M. Ghislain Matte

Et résolu à l'unanimité :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 207 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement obligeant la réalisation de certains travaux destinés à protéger la ressource aquifère alimentant le puits d'eau potable municipal ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Travaux requis concernant la protection de la ressource aquifère alimentant le puits d'eau potable municipal

À l'égard de la parcelle agricole localisée sur les lots 182-P à 185-P du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde et illustrée sur la carte jointe à l'annexe 1 du présent règlement, le propriétaire doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, réaliser des travaux de semis culturaux visant l'établissement d'une prairie agricole, soit la culture de plantes fourragères principalement composée de graminées et/ou de légumineuses destinée à être pâturée ou fauchée.

L'obligation pour le propriétaire mentionné à l'alinéa précédent inclut la réalisation par celui-ci de tout travaux requis pour la mise en culture de ladite parcelle agricole, incluant les travaux de préparation du sol, d'ensemencement, d'épandage de matières fertilisantes, l'entretien et le remplacement de la culture, etc. et ce, de façon à ce que la parcelle soit en tout temps cultivée selon ce que prévoit le présent article à compter du 1^{er} juin de chaque année.

La réalisation des travaux prévus au premier alinéa, doit préalablement leur exécution, faire l'objet d'une recommandation d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec et être justifiée du point de vue de la protection de la ressource aquifère alimentant le puits d'eau potable municipal. Une copie de cet avis agronomique doit être transmise à la municipalité pour l'obtention du certificat d'autorisation requis à cette fin.

Aux fins du présent règlement, le mot « propriétaire » a le sens qui lui est conféré par l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inclut également tout occupant ou autre possesseur d'un immeuble.

Article 4 : Certificat d'autorisation

La réalisation des travaux visés au premier alinéa de l'article 3 du présent règlement est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le type de culture projetée et de matières fertilisantes à épandre;
- b) Un avis agronomique résumant les recommandations ou méthodes culturales prescrites pour prévenir les impacts sur la ressource aquifère alimentant le puits d'eau municipal;
- c) Un engagement du propriétaire à respecter les recommandations formulées à l'intérieur de l'avis agronomique.

Article 5 : Visite et inspection

Tout employé de la municipalité ou toute personne autorisée à cette fin par la municipalité est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé ou une personne mentionnée au premier alinéa visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

Article 6 : Infraction et peine

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 7 : Défaut du propriétaire

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la municipalité peut les effectuer, aux frais de cette personne et ce, conformément aux lois qui régissent la municipalité.

Si la municipalité doit réaliser les travaux, les coûts réels engagés par la municipalité pour son intervention seront facturés au propriétaire et devront être acquittés dans les 30 jours de la transmission de cette facture.

Conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 24 MAI 2011

Pierre Saint-Germain
Maire

Serge Deraspe
Directeur général et
secrétaire-trésorier

**PARCELLE AGRICOLE VISÉE PAR LES TRAVAUX REQUIS
EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT**